



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant l'occupation
du domaine public

**OBJET : Permis de stationnement - périmètre de
sécurité – 29, rue de Lagny – dossier 7822 - si**

ARRETE N° A - T - 22 - 0 5 1 7
EN DATE DU 2 6 AVR. 2022

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des postes et télécommunications ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2007 modifié le 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;

VU l'arrêté préfectoral du Val-de-Marne en date du 21 décembre 1971, relatif aux travaux au voisinage des lignes de distribution d'énergie électrique ;

VU le règlement sanitaire départemental, arrêté préfectoral du 26 février 1985 ;

VU la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

VU la demande en date du 8 avril 2022, de la société EI2T – 8, rue d'Auvergne à GAGNY (93220) concernant la mise en place d'un périmètre de sécurité afin de procéder ponctuellement à l'aide d'un treuil en surplomb aux déchargement et chargement de gravats et matériaux nécessaires aux travaux d'étanchéité et isolation de la toiture terrasse de la propriété sise 29, rue de Lagny ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental 94 – STE en date du 12 avril 2022 ;

VU la transmission de la demande au Conseil départemental 93 – STS en date du 12 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ne font pas l'objet d'un dossier de déclaration préalable auprès du service de l'urbanisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Le pétitionnaire est autorisé à installer un périmètre de sécurité conformément à la demande et respecte les prescriptions suivantes :

Mise en place du périmètre de sécurité :

. le périmètre de sécurité est délimité par de la rubalise sur une longueur de 1 mètre et sur une largeur de 1 mètre.

Mise en place d'un treuil :

- . le surplomb de la poulie installée au-dessus du domaine public a une saillie de 1 mètre et 50 centimètres ;
- . la manutention des matériaux ou du matériel s'effectue sans danger, toutes mesures de précautions sont prises pour en éviter la chute ;
- . la libre circulation et la sécurité des piétons sont assurées en permanence au moyen d'un passage protégé le long d'un périmètre de sécurité installé au sol, ou d'une déviation protégée sur les emplacements de stationnement. Ce cas de figure fait l'objet d'une demande de neutralisation auprès des services techniques et il appartient à l'entreprise qui entreprend les travaux de prendre en compte ces conditions liées à l'environnement ;
- . la présence d'un homme trafic est exigée lors de la réception des matériaux, aucune manutention de levage ne s'effectue lors du passage des piétons.

Durée des travaux :

- . les travaux sont prévus pour une durée **de 1 mois du 2 mai 2022 au 2 juin 2022.**
- Durant toute la période des travaux l'entreprise se conforme aux prescriptions suivantes :
- . les lieux doivent être maintenus en parfait état de propreté, aucun dépôt ne sera toléré;
 - . la libre circulation et la sécurité des piétons doivent être assurées en permanence au droit du périmètre de sécurité ;
 - . toutes les précautions sont prises pour protéger le mobilier urbain installé sur le domaine public ;
 - . les ouvrages des concessionnaires doivent rester accessibles à tout moment ;
 - . l'exécution de préparation de support, matériels ou de matériaux sur le domaine public est interdite ;
 - . le parfait état de propreté du chantier et de ses abords est assuré par le titulaire de l'autorisation ;
- Suite au démontage du périmètre de sécurité les lieux sont remis immédiatement en leur état initial.

ARTICLE II – l'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE III – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

ARTICLE IV – Tout dépôt de matériaux et de matériels sur le domaine public doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service voirie.

ARTICLE V – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié au pétitionnaire.



Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté